



ÉCOLE DE VOILE DE LOCQUIREC

Association loi de 1901 – SIRET 77756512800017 – NAF/APE 9312Z
Agrée jeunesse et sports – Affiliée à Finistère 360 et NEB – Homologuée FFV
Label école française de voile – Label voile loisir – Label voile compétition

Statuts

Modifiés lors de l'assemblée générale du 27 janvier 2018

Article 1^{er} – Nom et préambule.

L'association dite « Ecole de Voile de Locquirec », fondée le 5 avril 1963 entre les adhérents est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 – art. 43, ayant pour titre « Ecole de Voile de Locquirec », siglée EVL. Le logo initial peut être modifié avec l'accord du conseil d'administration.

Article 2 – Objet de l'association.

Cette association a pour objet la pratique de la voile, de l'éducation physique, des sports et des activités nautiques.

Le règlement intérieur fixera le/les bassins d'activités selon les pratiques.

Sa durée est illimitée.

L'association est affiliée aux associations sportives nationales régissant les activités qu'elle pratique.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par leurs comités régionaux ou par le code national du sport et ainsi se soumettre à d'éventuelles sanctions disciplinaires infligées par les dits règlements.

Elle est :

- Déclarée à la sous-préfecture de Morlaix le 5 avril 1963 sous le numéro 1187.
- Publiée au journal officiel (JO) le 30 avril 1963, page 3927 pour la déclaration initiale.
- Inscrite au Service-Public-Asso.fr et au registre national des associations (RNA) sous la référence W293001652.
- Affiliée à la Fédération Française de Voile (FFV) le 12 septembre 1966.
- Agrée Jeunesse et sport le 21 novembre 1966.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, accessoirement la publication d'un bulletin ou d'informations sur divers médias, l'organisation de séances d'entraînement ou de compétitions, des conférences et cours sur les questions sportives et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de tous.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 – Siège social.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Le port – 29241 Locquirec.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition de l'association.

L'association se compose de :



ÉCOLE DE VOILE DE LOCQUIREC

Association loi de 1901 – SIRET 77756512800017 – NAF/APE 9312Z
Agrée jeunesse et sports – Affiliée à Finistère 360 et NEB – Homologuée FFV
Label école française de voile – Label voile loisir – Label voile compétition

4.1 – Les membres actifs.

La qualité de membre actif entraîne le respect du règlement intérieur de l'association. Ils doivent faire, ou avoir fait, partie de l'École de Sport ou de la Lokisailor Academy de l'École de Voile de Locquirec.

Par dérogation, le membre actif peut être le représentant d'un de ses enfants adhérent, mineur, à l'École de Sport ou de la Lokisailor Academy de l'École de Voile de Locquirec. La représentation est limitée à un parent pour un enfant.

Le membre actif doit être à jour de ses cotisations fixées par le bureau de l'association ainsi que titulaire de la licence de la Fédération Française de Voile de l'année en cours et délivrée uniquement par l'association selon les obligations fédérales.

Lorsque les parents des sportifs, mineurs ou majeurs, sont membres actifs, leur cotisation est obligatoire pour participer à la vie de l'association. La licence reste obligatoire pour l'enfant.

Le statut de membre actif peut perdurer après le départ des enfants sous réserve de participer activement aux activités et/ou à la gestion de l'association ou encore sur décision du bureau et avis du conseil d'administration pour une personne extérieure à l'association mais avec des compétences utiles à l'association.

Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et du règlement intérieur de l'association.

Les membres actifs disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale.

4.2 - Les membres adhérents usagers temporaires.

Ce sont les membres qui adhèrent à l'association dans l'unique but de bénéficier de prestations ponctuelles. Elles comprennent au choix les activités estivales de l'école de voile, dont les stages, ou annuelles comme la prise de licence...etc. Les cotisations sont fixées en annexe du règlement intérieur.

Ils ne sont inscrits ni à l'École de Sport ni à la Lokisailor Academy de l'École de Voile.

Ces membres ne disposent pas de droits de vote car ils ne participent pas effectivement aux activités annuelles de l'association.

4.3 - Les membres invités.

Ce sont les membres bienfaiteurs versent annuellement une cotisation de soutien. Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale, mais disposent d'une voix consultative.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ceux-ci sont dispensés de droit d'entrée et de cotisation.

Ils sont cooptés par le Conseil d'Administration et n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale, mais dispose d'une voix consultative.

Article 5 – Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

1/ la démission

2/ le décès

3/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.



ÉCOLE DE VOILE DE LOCQUIREC

Association loi de 1901 – SIRET 77756512800017 – NAF/APE 9312Z
Agrée jeunesse et sports – Affiliée à Finistère 360 et NEB – Homologuée FFV
Label école française de voile – Label voile loisir – Label voile compétition

Article 6 - Ressources.

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communautés de communes et des communes, des établissements publics ;
- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- recevoir des dons manuels selon article 17;
- recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires. Elle dispose ainsi de revenus complémentaires que lui procure l'activité des membres adhérents usagers.
- dans le respect de la fiscalité ou le régime fiscal des associations, l'Ecole de Voile de Locquirec pourra avoir des activités lucratives (vente de vêtements, autocollants, affiches, recettes de sponsoring, location de matériel...etc.) qui entrent en concurrence avec des entreprises privées. Ces activités concurrentielles et lucratives sont limitées par l'instruction fiscale 4H-5-06 du 18 décembre 2006 (plafond et pourcentage de recettes, règles des 4P –Produit, Public, Prix et Publicité- ...etc.)
- En l'absence de concurrence sur l'objet commercial, afin de se faire connaître et d'informer le public sur ses propositions d'activités, l'association pourra mettre en place une information, par tout vecteur existant (réseaux sociaux, présence sur les marchés, les forums associatifs, articles de journaux, ...) ou à venir, dans le respect des articles du code de commerce concernant les associations.

Article 7 – Assemblée générale.

7.1 Composition.

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 6 mois au jour de l'AG et âgé de 16 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par procuration d'un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus d'une procuration. Les personnes salariées de l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du Conseil d'Administration ou des commissions.

Il n'est pas prévu de vote par correspondance en regard de la taille de l'association et de son étendue géographique réduite.

Le représentant de la municipalité dispose d'une voix consultative.

7.2 – Fonctionnement.

L'assemblée générale se réunit une fois par an.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du secrétaire de l'association.



ÉCOLE DE VOILE DE LOCQUIREC

Association loi de 1901 – SIRET 77756512800017 – NAF/APE 9312Z
Agrée jeunesse et sports – Affiliée à Finistère 360 et NEB – Homologuée FFV
Label école française de voile – Label voile loisir – Label voile compétition

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui pourra comprendre, en outre, des questions diverses transmises au président de l'association au moins une semaine avant.

Le président ou le représentant du CA expose la situation morale et la soumet aux votes de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de la gestion financière, expose les comptes annuels et les soumet aux votes de l'assemblée. Si nécessaire, trois commissaires aux comptes, pris dans le collège des membres actifs, peuvent être nommés à la demande d'au moins un tiers des membres du CA.

Le responsable technique qualifié présente le bilan des différentes activités de l'année. Ces trois éléments doivent être établis avec rigueur et sincérité. Ils constituent le rapport d'activité demandé et reconnu par les différentes administrations.

Le respect d'un quorum, pour délibérer valablement, n'est pas nécessaire en regard de la taille de l'association et de son étendue géographique réduite.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret si le tiers de l'assemblée en fait la demande.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée générale.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

7.3 – Compétences.

Elle délibère et se prononce dans le respect des législations sur :

- sur les modifications des statuts.
 - les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale de l'association.
 - La situation financière et les différents comptes de l'exercice.
 - sur les questions mises à l'ordre du jour et uniquement sur ces seuls points.
 - le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
 - la nomination des représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux, départementaux et de bassin des fédérations auxquelles elle est affiliée.
- **Article 8 – Conseil d'administration.**

8.1 – Constitution.

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant un minimum de 4 membres et un maximum de 20, élus à bulletins secrets pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Ses membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers.

Est électeur, tout membre actif, pratiquant ou dirigeant adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 16 ans au premier janvier de l'année de l'élection jouissant de tous ses droits civils et politiques.

En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

8.2 – Fonctionnement.

Le comité d'administration élit chaque année son bureau au scrutin secret.



ÉCOLE DE VOILE DE LOCQUIREC

Association loi de 1901 – SIRET 77756512800017 – NAF/APE 9312Z
Agrée jeunesse et sports – Affiliée à Finistère 360 et NEB – Homologuée FFV
Label école française de voile – Label voile loisir – Label voile compétition

Le conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs présidents ou vice-présidents d'honneur qui assistent aux séances avec voix consultative.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Le tiers des membres du Comité d'Administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance sur un registre tenu à cet effet (voir article 11).

Article 8.3 - Compétences.

Le conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau.

Il débat et décide afin d'administrer au mieux l'association selon les orientations proposées par les membres à travers le CA.

Il nomme le ou les RTQ (responsable technique qualifié) selon les directives légales. Il est en charge de l'organisation, le bon déroulement et la sécurité des activités.

• **Article 9 – Bureau.**

Article 9.1 - Constitution.

Le bureau est élu à bulletin secret au sein du conseil d'administration.

Il est composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents, si besoin;
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont obligatoirement licenciés à la FFV (Fédération Française de Voile).

Les membres adhérents de l'Associations sont tenus d'être titulaires d'une licence de la FFVoile. En cas de non-respect de cette obligation, l'Associations et ses dirigeants peut faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 9.2 - Compétences.

Le bureau est chargé du fonctionnement du conseil d'administration.

Le président assure ou délègue si nécessaire le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le trésorier assure la tenue des comptes.

Le secrétaire est chargé de la tenue des comptes-rendus légaux.

Les fonctions du bureau ne peuvent être cumulées.

Article 9.3 - Fonctionnement.



ÉCOLE DE VOILE DE LOCQUIREC

Association loi de 1901 – SIRET 77756512800017 – NAF/APE 9312Z
Agrée jeunesse et sports – Affiliée à Finistère 360 et NEB – Homologuée FFV
Label école française de voile – Label voile loisir – Label voile compétition

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Article 9.4 - Indemnités.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs dans l'exercice de leur activité élective.

Le Conseil d'Administration fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Bureau ou du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs fonctions sportives ou d'administrateur.

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement.

Article 10 - Commissions.

Initiées par le conseil d'administration, elles seront chargées du suivi, des études et peuvent proposer des évolutions des fonctions concernées.

Leurs études ou leurs conclusions sont soumises au CA.

Les commissions peuvent être temporaires.

Toutes les fonctions exercées au sein des commissions sont bénévoles (voir 9.4)

Article 11 - Enregistrement.

Il sera tenu deux registres côtés et paraphé par son représentant légal :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration. Le compte-rendu effectué par le secrétaire de séance, choisi par roulement, sera diffusé aux membres du CA.

Article 12 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire.

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Un quorum de la moitié des membres actifs avec droit de vote et une majorité des 2/3 des suffrages exprimés, arrondi à l'entier inférieur sont obligatoires.

Article 14 – Modification des statuts.



ÉCOLE DE VOILE DE LOCQUIREC

Association loi de 1901 – SIRET 77756512800017 – NAF/APE 9312Z
Agrée jeunesse et sports – Affiliée à Finistère 360 et NEB – Homologuée FFV
Label école française de voile – Label voile loisir – Label voile compétition

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale et soumise à tous au moins 30 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer au moins du quart des membres actifs avec droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer, quel qu'en soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 – Dissolution de l'association.

La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 14 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend plus de la moitié des membres, visés à l'article 8, de l'association présents ou représentés.

La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue en priorité l'activité et les biens à une ou plusieurs associations sportives et uniquement à des associations sportives adhérentes à une fédération sportive nationale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de biens.

Article 16 – Obligations administratives.

Le président est garant des diverses déclarations administratives obligatoires et concernant notamment :

Les modifications apportées aux statuts ou à la composition du Conseil d'Administration.

Les nouveaux établissements fondés ou le changement d'adresse du siège social.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 17 – Conformité à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

(Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, article 126)

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique,



ÉCOLE DE VOILE DE LOCQUIREC

Association loi de 1901 – SIRET 77756512800017 – NAF/APE 9312Z
Agrée jeunesse et sports – Affiliée à Finistère 360 et NEB – Homologuée FFV
Label école française de voile – Label voile loisir – Label voile compétition

acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

- 1° Les cotisations de ses membres ;
- 2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
- 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Modification des statuts approuvée, le 27 janvier 2018

Pour : 35

Contre : 0

Abstenions : 0

Pour le bureau de l'assemblée générale,
Noms, qualités et signatures.

Hugues GENAIDRE
Président

Arielle Niol
Trésorier

Rodic LE GAT
Secrétaire